

**Audience publique du 27 novembre 2017**

Recours formé par  
Monsieur .....et consorts, .....,  
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile  
en matière de protection internationale (art. 28 (1), L.18.12.2015)

---

**JUGEMENT**

Vu la requête inscrite sous le numéro 40238 du rôle et déposée le 4 octobre 2017 au greffe du tribunal administratif par Maître Faisal Quraishi, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ....., né le ..... à ..... (Kosovo), de nationalité kosovare et de Madame ....., née le ..... à ..... (Serbie), de nationalité serbe, alias ....., née le ..... à ....., de nationalité kosovare, agissant en leur nom personnel, ainsi qu'au nom et pour le compte de leurs enfants communs mineurs, ....., né ..... à ..... (Serbie), de nationalité serbe, alias ....., né le ..... à ..... (Kosovo), de nationalité kosovare, ....., née le ..... à ....., de nationalité serbe, alias ....., née le ..... à ....., de nationalité kosovare, ....., né le ..... à ....., de nationalité serbe, alias ....., né le ..... à ....., de nationalité kosovare, et ....., née le ..... à .....(Allemagne), de nationalité serbe, ayant élu domicile en l'étude de Maître Faisal Quraishi, préqualifié, établi professionnellement à L-1331 Luxembourg, 77, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, tendant à l'annulation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 26 septembre 2017 de les transférer vers l'Allemagne comme étant l'Etat membre responsable pour connaître de leur demande de protection internationale ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 14 novembre 2017 ;

Vu les pièces versées en cause, notamment la décision déférée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport ainsi que Madame le délégué du gouvernement Nancy Carier en sa plaidoirie à l'audience publique du 20 novembre 2017.

---

Le 31 juillet 2017, Monsieur ....., son épouse, Madame ..... et leurs enfants mineurs communs, ....., ....., ..... et ....., ci-après désignés par « les consorts ..... », introduisirent auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, ci-après désigné par « le ministère », une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Le même jour, les consorts ..... furent entendus par un agent de la police grand-ducale, section police des étrangers et des jeux, sur leurs identités et sur l'itinéraire suivi pour venir au Grand-Duché de Luxembourg.

Toujours le même jour, ils furent encore entendus par un agent du ministère en vue de déterminer l'Etat responsable de l'examen de leur demande de protection internationale en vertu du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit « règlement Dublin III ». Lors de cet entretien il apparut que les conjoints ..... avaient d'ores et déjà déposé plusieurs demandes de protection internationale, notamment en Allemagne en 2013 et en 2017 ainsi qu'aux Pays-Bas en 2016.

Le 9 août 2017, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par « le ministre », contacta les autorités néerlandaises aux fins de la reprise en charge des conjoints ..... conformément à l'article 18 (1) d) du règlement Dublin III.

Les autorités néerlandaises refusèrent en date du 18 août 2017 au motif que les autorités allemandes ne leur auraient jamais adressé une demande de prise en charge des conjoints ....., de sorte que l'Allemagne serait le pays responsable de l'examen de leur demande de protection internationale.

Le 14 septembre 2017, les autorités luxembourgeoises adressèrent la même demande aux autorités allemandes, qui confirmèrent la reprise en charge des conjoints ..... par courrier du 18 septembre 2017.

Par le biais d'une décision du 26 septembre 2017, notifiée aux intéressés par courrier recommandé du même jour, le ministre informa les conjoints ..... de sa décision de les transférer dans les meilleurs délais vers l'Allemagne, Etat membre responsable pour examiner leur demande de protection internationale sur base de l'article 28 (1) de la loi du 18 décembre 2015 et des dispositions de l'article 18 (1) d) du règlement Dublin III.

Le même jour, le service de police judiciaire de la police grand-ducale fut chargé d'organiser le transfert des conjoints ..... vers l'Allemagne.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 4 octobre 2017, inscrite sous le numéro 40238 du rôle, les conjoints ..... ont fait introduire un recours tendant à l'annulation de la décision ministérielle précitée du 26 septembre 2017.

En vertu de l'article 35 (3) de la loi du 18 décembre 2015, le tribunal administratif est compétent pour connaître du recours en annulation dirigé contre la décision de transfert litigieuse. Le recours en annulation est encore recevable pour avoir, par ailleurs, été introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de leur recours, les conjoints ..... soutiennent qu'en se déclarant incompétent pour connaître de leur demande de protection internationale, le ministre aurait fait abstraction du fait que, d'une part, que les autorités allemandes auraient manqué d'analyser leur demande de protection internationale, introduite en date du 4 mars 2013, de manière effective, ainsi que, d'autre part, du fait que les autorités allemandes n'auraient pas respecté un délai raisonnable pour donner une réponse à la demande d'asile précitée. L'absence d'examen effectif de leur demande de protection internationale par les autorités allemandes serait contraire aux principes essentiels consacrés par la Convention de Genève du 29 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par une loi du 20 mai 1953, désignée ci-après par « la Convention de Genève », et aux articles 1<sup>er</sup> et 4 de la Charte des droits fondamentaux de

l'Union européenne. Ils font encore valoir qu'il serait impossible de les renvoyer en Allemagne, pays dans lequel il existerait des défaillances systémiques, étant donné que l'Allemagne aurait accueilli un nombre trop important de demandeurs d'asile par rapport à ses capacités d'accueil, de sorte que le respect des conditions d'hébergement des demandeurs et d'analyse des demandes de protection internationale n'y serait pas garanti. Ils font encore état de violences fréquentes dans les foyers d'hébergement en Allemagne, de sorte qu'ils préféreraient rester au Luxembourg où les enfants mineurs fréquenteraient d'ailleurs l'école et qu'il ne serait pas dans leur intérêt de devoir changer d'école en cours d'année scolaire.

Finalement, ils déclarent être prêts à quitter volontairement le Luxembourg dans un délai raisonnable pour ne pas être transférés en Allemagne.

Le délégué du gouvernement conclut quant à lui au rejet du recours pour n'être fondé en aucun de ses moyens.

Le tribunal relève que l'article 28 (1) de la loi du 18 décembre 2015 dispose que : « *Si, en application du règlement (UE) n°604/2013, le ministre estime qu'un autre Etat membre est responsable de la demande, il sursoit à statuer sur la demande jusqu'à la décision du pays responsable sur la requête de prise ou de reprise en charge. Lorsque l'Etat membre requis accepte la prise en charge ou la reprise en charge du demandeur, le ministre notifie à la personne concernée la décision de la transférer vers l'Etat membre responsable et de ne pas examiner sa demande de protection internationale* ».

L'article 18 (1) d) du règlement Dublin III, sur lequel le ministre s'est basé pour conclure à la responsabilité des autorités allemandes, pour procéder à l'examen de la demande de protection internationale des conjoints ..... prévoit que : « *L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : [...] d) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre.* ».

Il s'ensuit que si, en vertu du règlement Dublin III, un autre pays est responsable de l'examen de la demande de protection internationale et si ce pays accepte la reprise en charge de l'intéressé, le ministre décide de transférer la personne concernée vers l'Etat membre responsable sans examiner la demande de protection internationale introduite au Luxembourg.

Il est constant en l'espèce que la décision ministérielle litigieuse, adoptée par le ministre en application de l'article 28 (1) de la loi du 18 décembre 2015 et de l'article 18 (1) d) du règlement Dublin III, est motivée, d'une part, par le fait que les demandeurs ont déposé le 4 mars 2013 une demande de protection internationale en Allemagne et, d'autre part, par le fait que les autorités allemandes ont accepté en date du 18 septembre 2017 de prendre, respectivement de reprendre en charge l'examen de leur demande de protection internationale, de sorte que c'est *a priori* à bon droit que le ministre a décidé de transférer les conjoints ..... vers l'Allemagne et de ne pas examiner leur demande de protection internationale.

En l'espèce, force est de relever que les conjoints ..... ne contestent pas la compétence de principe de l'Etat allemand, respectivement l'incompétence de principe de l'Etat luxembourgeois, mais ils reprochent en substance au ministre d'avoir violé l'article 3 (2) alinéa 2 du règlement Dublin III, aux termes duquel « *Lorsqu'il est impossible de transférer*

*un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable »* et estiment que leur demande de protection internationale n'aurait pas été effectivement analysée en Allemagne, en raison des défaillances systémiques qui y existeraient.

Les consorts ..... affirment à cet égard que les centres d'hébergement pour demandeurs de protection internationale en Allemagne seraient débordés, que de nombreux actes de violence y auraient été commis et que les capacités d'accueil de l'Allemagne seraient dépassées suite à l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale.

Le tribunal est cependant amené à retenir que de telles affirmations vagues et générales, non autrement étayées par un quelconque élément de preuve ni une quelconque explication concrète quant aux raisons pour lesquelles ils estiment que leurs droits auraient été bafoués en Allemagne, restent à l'état de pures allégations et ne sont pas à elles seules de nature à établir l'existence de défaillances systémiques en Allemagne.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que le système européen commun d'asile a été conçu dans un contexte permettant de supposer que l'ensemble des Etats y participant qu'ils soient Etats membres ou Etats tiers, respectent les droits fondamentaux, en ce compris les droits trouvant leur fondement dans la Convention de Genève, ainsi que dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ci-après dénommée « la CEDH », et que les Etats membres peuvent s'accorder une confiance mutuelle à cet égard<sup>1</sup>. C'est précisément en raison de ce principe de confiance mutuelle que le législateur de l'Union a adopté le règlement Dublin III en vue de rationaliser le traitement des demandes d'asile et d'éviter l'engorgement du système par l'obligation, pour les autorités des Etats, de traiter des demandes multiples introduites par un même demandeur, d'accroître la sécurité juridique en ce qui concerne la détermination de l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile et ainsi d'éviter le « *forum shopping* » l'ensemble ayant pour objectif principal d'accélérer le traitement des demandes tant dans l'intérêt des demandeurs d'asile que des Etats participants<sup>2/3</sup>. Dès lors, comme ce système européen commun d'asile repose sur la présomption - réfragable - que l'ensemble des Etats y participant respectent les droits fondamentaux, en ce compris les droits trouvant leur fondement dans la Convention de Genève, et que les Etats membres peuvent s'accorder une confiance mutuelle à cet égard, il appartient aux demandeurs de rapporter la preuve matérielle de défaillances avérées<sup>4</sup>.

Or, d'une part, il n'est pas établi que les droits de défense des consorts ..... n'ont pas été respectés en Allemagne, ni même qu'ils ont fait face à un problème concret avec les autorités allemandes ayant pu affecter l'analyse de leur demande de protection internationale, respectivement leurs conditions d'accueil dans ledit pays. D'autre part, les demandeurs restent en défaut de soumettre au tribunal un quelconque élément de preuve, comme

<sup>1</sup> CJUE, 21 décembre 2011, affaires jointes C-411/10 et C-493/10 N.S. contre le Secretary of State for the Home Department et M.E. et autres contre Refugee Applications Commissioner et Ministry of Justice, Equality and Lae Reform, point 78.

<sup>2</sup> *Ibidem*, point. 79.

<sup>3</sup> Trib. adm 26 février 2014, n° 33956 du rôle, trib.adm. 17 mars 2014, n° 34054 du rôle, ainsi que trib. adm. 2 avril 2014, n° 34133 du rôle, Pas. adm. 2017, V° Etrangers n° 907 et les autres références y citées.

<sup>4</sup> Voir aussi Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg, 8 janvier 2015, n° A11 S 858/14.

notamment des rapports internationaux, relatifs aux difficultés prétendument rencontrées par les autorités allemandes dans le traitement des demandes de protection internationale et en ce qui concerne les conditions d'accueil des demandeurs d'asile.

Le tribunal conclut dès lors que les demandeurs manquent d'étayer leurs affirmations par un quelconque élément probant, de sorte qu'ils restent en défaut d'établir une défaillance systémique de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale dans le prédit pays qui serait de nature à entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 3 (2), alinéa 2 du règlement Dublin III.

Pour être tout à fait complet, et en ce qui concerne la déclaration des demandeurs qu'ils ne souhaiteraient « *en aucun cas être transféré vers l'Allemagne* », mais qu'ils seraient prêts « *à titre subsidiaire* », à quitter volontairement le Luxembourg « *dans un délai raisonnable* », il échet de constater que dans la mesure où cette déclaration n'est pas à considérer comme constituant un moyen dirigé contre la décision sous examen, le tribunal n'a pas à y prendre position, cette question relevant pour le surplus, non pas de la légalité de la décision déferée, mais de l'exécution du transfert qui n'est pas du ressort des juridictions administratives.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent, et à défaut d'autres moyens, que le recours est à rejeter pour ne pas être fondé.

**Par ces motifs,**

le tribunal administratif, deuxième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit le recours en annulation en la forme ;

quant au fond, le déclare non justifié, partant en déboute ;

donne acte aux demandeurs de ce qu'ils déclarent bénéficier de l'assistance judiciaire ;

condamne les demandeurs aux frais.

Ainsi jugé par :

Françoise Eberhard, vice-président,  
Daniel Weber, juge,  
Michèle Stoffel, juge,

et lu à l'audience publique du 27 novembre 2017, par le vice-président, Françoise Eberhard, en présence du greffier assumé Vanessa Soares.

s. Vanessa Soares

s. Françoise Eberhard

Reproduction certifiée conforme à l'original  
Luxembourg, le 28 novembre 2017  
Le greffier assumé du tribunal administratif